

Si une banque coopérative peut incorporer une autre banque existant sous forme de Société par actions.

1. – Le terme Banque coopérative désigne aussi bien banques populaires, assujetties à la réglementation spéciales des art. 29-32 du t.u. (texte unique) 1993 n° 385, que celles régies par les art. 33-37 de cette même loi bancaire. Ces deux types de banque ont en commun le vote individuel des associés, la clause d'agrément et la limite de la possession des actions.

Les banques populaires, dans notre pays, eurent comme pionnier Luigi Luzzati et elles ont, en général, des dimensions plus importantes que celles du crédit coopératif.

Elles sont diffusées à l'étranger dans différents pays, comme l'Allemagne, la France et même le Canada et le Maroc.

Elles sont réunies dans la Confédération du Crédit Populaire qui a son siège à Paris.

Les banques de crédit coopératif sont régies par les art. 33-37 du t.u. cité ci-dessus et se distinguent

De celles «banques populaires» parce que, en plus des caractéristiques précédentes, elles doivent destiner une part importante des bénéfices nets annuels à des fonds mutualistes.

Elles sont généralement de dimensions plus réduites par rapport aux premières et sont particulièrement répandues dans les pays austro-allemands.

L'indication de «banque populaire» dans la raison sociale n'est pas toujours synonyme de banque populaire coopérative, réglementée, par les articles 29/32 du t.u. 1993, parce que parfois, cela constitue uniquement la marque et distingue son origine historique car avec le temps elle s'est transformée de coopérative à société par actions.

Ces banques sont assujetties sous tous les aspects aux art. 23-25, 24-57 c.c. et n'ont rien à voir avec les règles précédentes et leurs limites.

Le problème dont nous nous occupons est de savoir si une banque populaire réelle en tant que telle, peut en incorporer une autre qui revêt, au contraire, la forme et la structure juridique d'une société par actions.

A l'époque de l'ancienne réglementation, le problème n'était pas régi par la loi du temps qui ne contenait aucune limitation ou interdiction dans ce sens.

Dans le sens contraire, à l'époque de la loi 127/1971 sur l'incorporation d'une Banque constituée sous forme de société par actions en une Banque populaire coopérative, s'étaient prononcés : OPPO, *Scritti giuridici*, II, Padoue, 1994 ; GALGANO, *Le società*, p. 474 ; MARASÀ, dans *Banca e borsa*, 1997, I, 2503 ; SERRA, *La trasformazione e la fusione delle società*, dans *Trattato* par Rescigno, Torino, 1985, XVII, p. 315 ; TANTINI, *Trasformazione e fusione delle società*, in *Trattato* par Galgano ; CAMPOBASSO, *Diritto commerciale*, 2, *Diritto delle società*, 1955, p. 543 ; DI SABATO, *Manuale delle società*, Turin, 1995, p. 805. Alors que dans le sens que l'incorporation aurait dû être délibérée à l'unanimité par les associés, se sont prononcés : COTTINO, *Diritto commerciale*, Padoue, 1994, p. 866 ; CABRAS, *Le trasformazioni*, in *Trattato delle società per azioni* de Colombo et Portale, Turin, Volume VII, p. 147.

La jurisprudence du fond oscillait entre la dénégation absolue (Trib. Naples, 17 juillet 1989, dans *Rep. Foro it.*, 90, *Società*, 898) et la nécessité d'un consensus de tous les associés (Trib. Vérone, 11 juin 1985, dans *Foro it.*, 1986, n° 2316).

Il y a quelques années, en l'absence de disposition légale contraire, des exemples d'incorporation de Banques par actions en Banques populaires coopératives se sont présentés. Comme par exemple celle de la société par actions *Credito Varesino* qui appartenait au groupe *Ambrosiano-Calvi* dans la «*Popolare di Bergamo*», ou de la société par actions *Industria Gallaratese* dans la *Banca Popolare di Lodi*.

2. - Cette dernière incorporation intervenue le 8 juin 1992, sous l'empire de la loi 127/1971, a été jugée admissible, malgré l'orientation contraire de la doctrine et de la jurisprudence de la Cour de Cassation dans sa décision du 14 juillet 1997 n° 6349 dans *Foro it.*, 1998, I, 558.

Toutefois, dans ses motifs au point 3.2 . 561, l'arrêt a précisé que le prononcé se référait exclusivement au cas d'espèce parce qu'il s'était vérifié sous l'effet de l'ancienne loi 127/71 qui ne prévoyait rien que nul ne disposait et donc ne s'appliquait pas aux cas qui se sont vérifiés après l'entrée en vigueur de l'art. 31, t.u. n°385/93.

Les motifs de la décision indiquée, face au rappel à la doctrine et à la jurisprudence du fond par les requérants, rendue sous l'autorité de la loi précédente et de l'art. 31, t.u. 385/93, auquel on a voulu attribuer une interprétation authentique de la réglementation précédente, a en effet refusé l'application rétroactive de l'art. 31 de la nouvelle loi bancaire.

La décision a donc affirmé la pleine applicabilité dans toute sa rigueur de l'art. 31 cité, après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Elle a, en effet, écrit textuellement : «la vérification de la légitimité et donc de la validité de la délibération d'incorporation doit être effectuée en se référant aux normes en vigueur au moment où elle a été adoptée (8 juin 1992) et, par conséquent, des dispositions prises plus tard ne peuvent, à cette fin, être prises en considération (comme celle du Décret Législatif du 14 décembre 1992 n° 481 et du Décret Législatif du 1^{er} septembre 1993 n° 305).

En définitive, la décision de la Cour Suprême affirmait que son propre *dictum* était réglementé par le critère du *tempus regit actum* et par conséquent, la loi 385/93 s'appliquait seulement à partir de son entrée en vigueur. Elle réaffirmait que l'incorporation d'une banque existante sous forme de société par actions en une populaire coopérative n'est pas envisageable.

On doit parvenir à une même conclusion en ce qui concerne la réforme du Droit des sociétés.

L'art. 9 des normes d'application et transitoires, alinéa B N, du schéma du Décret Législatif approuvé par le Conseil des ministres le 29-30 septembre 2002 sur la réforme du Droit des sociétés énonce à l'art. 223 *terdecies* «les règles en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi de délégation continuent à s'appliquer aux banques populaires et aux consortiums agricoles».

Le problème aurait peut-être pu se poser autrement si une règle différente avait été adoptée pour les banques populaires en leur conférant le statut de société par actions de droit spécial, avec une réglementation différente de celle en vigueur.